

2022 DPE 32 DFA Fixation du mode de calcul des tarifs des recettes du budget annexe de l'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2023

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par délibération 2021 DPE 38 DFA des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021, le Conseil de Paris a fixé les tarifs des différentes prestations effectuées par la Section de l'Assainissement de Paris, avec effet au 1^{er} janvier 2023.

Ces tarifs concernent :

- l'occupation du réseau par des canalisations privées et des câbles électriques privés ;
- l'occupation du réseau par des réseaux indépendants de communication électronique ;
- la mise à disposition de personnel et d'équipement pour l'accompagnement en égout, et la réalisation de tournages dans le réseau d'assainissement ;
- les interventions de la permanence ;
- les consignations de vannes ;
- les pénalités financières pour non respect du protocole d'accès au réseau d'assainissement ;
- les frais de recherche de responsables d'infractions ou manquements au règlement d'assainissement de Paris.

La facturation de ces prestations constitue une partie des recettes du budget annexe de l'assainissement de la Ville de Paris.

Il est proposé d'actualiser l'ensemble de ces tarifications présentées en annexes 1 et 2 à compter du 1^{er} janvier 2023.

1. Redevances pour occupation du réseau

Les tarifs des redevances sont construits sur un principe de prix au mètre linéaire de galerie occupée par les réseaux concernés, avec prise en compte de la longueur effectivement occupée ; s'agissant des canalisations, une correction est introduite en fonction de la section des tuyaux installés. Chaque câble ou canalisation est facturé.

Le prix unitaire est assis sur l'indice INSEE TP01, représentatif des charges de la Section d'Assainissement de Paris, pour l'entretien de l'espace mis à disposition de l'opérateur de réseau.

La valeur de l'indice à juin 2022 (129,1) étant supérieure à la valeur de juillet 2021 (115,9), il est proposé d'augmenter les tarifs de 11,38% sur l'exercice 2023 :

- pour les canalisations, 2,42 euros HT par mètre (article 2)
- pour les câbles électriques privés, 6,09 euros HT par mètre (article 3) ;
- pour les réseaux indépendants de communication électronique (article 4), respectivement :
 - a. 11,70 euros HT par mètre pour les 500 premiers mètres de réseau ;
 - b. 8,68 euros HT par mètre pour le linéaire total du réseau au-delà des 500 premiers mètres ;
 - c. 63,34 euros HT par unité de volume des coffres de raccordement ;

- pour les équipements de récupération de chaleur (article 5) :
 - a. la partie canalisation est traitée au titre de l'article 2 ;
 - b. la partie échangeur thermique n'est pas soumise à perception, sous réserve du respect des prescriptions techniques du service.

2. Prestations de services

Le coût des prestations de service de la Section d'Assainissement de Paris liées à l'accompagnement en égout est proposé comme suit :

- la vacation de 6 heures d'un agent pendant ses plages horaires est fixée à 248 euros HT (article 7) ;
- la mise à disposition d'équipements (habillement et équipements de sécurité) est fixée à 122 euros HT par personne et par jour (article 8) ;
- les interventions de la permanence des égouts (article 14) sont facturées à 194 euros HT par heure, auxquels s'ajoute le cas échéant un forfait de 42 euros par intervention en cas d'utilisation du camion de curage haute pression ;
- la consignation de vannes (article 15) est fixée à 241 euros HT par intervention.

3. Autres recettes

Les tarifs applicables pour des prises de son, de vues photographiques et pour tournages cinématographiques ou vidéo (article 10) dans les égouts sont fixés par la délibération de la Mission Cinéma de la Ville de Paris, dans des conditions normales d'accompagnement, soit un agent par équipe pendant les plages horaires ouvrables.

Le tarif de mise à disposition d'agents supplémentaires (facturé par heure et par agent) est fixé à 35 euros HT.

Ces tarifs sont majorés de 50% en dehors des cycles de travail.

La mise à disposition d'équipements est traitée au titre de l'article 8.

Les tarifs d'entrée du musée des égouts comprennent des tarifs de base, des achats en nombre, des tarifs de groupes et des privatisations, ils sont détaillés à l'article 11 du délibéré et dans l'annexe 1. Les tarifs incluent la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire.

Les tarifs des articles-souvenirs de la boutique du musée des égouts sont définis en annexe 2. Les agents de la Ville de Paris bénéficient d'une réduction de 20% sur l'ensemble des articles-souvenirs sur présentation de leur carte professionnelle

4. Pénalité financière pour non respect du protocole d'accès au réseau

La pénalité forfaitaire est maintenue, pour un effet dissuasif, à 6.500 euros applicable à tout intervenant en égout ne respectant pas les consignes du protocole d'accès au réseau (article 6).

5. Forfait de prélèvement, de contrôle et de recherche de responsables d'infraction ou de manquement au règlement d'assainissement de Paris.

Le forfait pour frais de prélèvement, de contrôle et de recherche de responsables d'infraction ou de manquement au règlement d'assainissement de Paris (rejets illicites en égouts notamment) qui portent atteinte à la santé et la sécurité des agents travaillant dans le réseau, et impactent les frais d'entretien et de remise en état du réseau, est proposé à 645 euros HT par intervention (article 9).

6. Frais d'établissement, de modification ou de suppression de branchements

Les frais de réalisation, suppression ou modification de la partie du branchement particulier situé sous la voie publique découlent des tarifs appliqués selon les dispositions de l'article 16 de la délibération, conformément au règlement d'assainissement parisien que vous avez adopté en Conseil de Paris le 27 mars 2018.

7. Tarifs de certificats de raccordement d'un logement, ou d'un bâtiment au réseau séparatif d'assainissement

Selon les dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, de l'article 63 la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et en application des articles L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation et L. 1331-11-1 du code de la santé publique, un contrôle du raccordement au réseau public d'assainissement doit être réalisé lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble, dès lors que ses rejets d'eaux usées et pluviales sont susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'eau de la Seine.

Pour l'établissement d'un certificat de raccordement au réseau d'assainissement d'un immeuble situé dans le secteur réseau d'assainissement séparatif parisien, une visite de contrôle sur site est nécessaire, afin de vérifier le bon raccordement des eaux usées et pluviales au réseau public.

Les frais de réalisation d'un certificat de raccordement au réseau séparatif découlent des tarifs appliqués selon les dispositions des marchés publics en cours, et sont proposés à :

- 389,54 € HT par intervention en cas de demande individuelle pour un seul logement ou lot de copropriété,
- 89,50€ HT par logement ou lot de copropriété en cas de demande pour un bâtiment complet,

A ces tarifs de base, s'ajoutent les frais généraux au taux majoré de 10%, et l'application du taux de TVA en vigueur (article 17).

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2022 DPE 32 DFA Fixation du mode de calcul des tarifs de recettes du budget annexe de l'assainissement à compter du 1er janvier 2023

Le Conseil de Paris,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement d'assainissement de Paris ;

Vu la délibération 2021 DPE 5 du Conseil de Paris des 1^{er}, 2, 3 et 4 juin 2021 approuvant les nouvelles tarifications du Musée des égouts à sa réouverture,

Vu le projet de délibération en date du..... décembre 2022 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer le mode de calcul des tarifs des recettes du budget annexe de l'assainissement de la Ville de Paris à compter du 1er janvier 2023;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 8^e commission, et par Monsieur Paul SIMONDON, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : Les tarifs applicables à des prestations réalisées par la section de l'assainissement de Paris (SAP) au profit de tiers sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2023 conformément aux dispositions suivantes et aux annexes 1 et 2 de la présente délibération.

Article 2 : Redevance pour occupation du réseau par des canalisations privées.
Le tarif de la redevance annuelle pour occupation du réseau public d'assainissement par des canalisations privées utilisées pour le transport de fluides, hors convention, est fixé conformément à la formule de calcul suivante :

Redevance = P x L x (1 + 0,003 x S)

P = **2,42** euros HT/m

S = section exprimée en centimètres carrés calorifugeage inclus (si la section est inférieure à 10 cm², S=0),

L = longueur de la canalisation exprimée en mètres

La redevance est fixée au prorata temporis. Le minimum de perception est fixé à **150,44** euros HT.

Le montant de la redevance calculé comme indiqué ci-dessus est hors taxe et arrondi à l'euro inférieur.

La redevance est assujettie au taux de TVA en vigueur.

La recette correspondante est constatée sur le chapitre 75, article 7588 de la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement.

Article 3 : Redevance pour occupation du réseau par des câbles électriques privés.
Le tarif de la redevance annuelle pour occupation du réseau public d'assainissement par des câbles électriques privés, hors convention, est fixé conformément à la formule de calcul suivante :

Redevance = P x L

P= **6,09** euros HT/m

L = longueur du câble exprimée en mètres

Lorsque plusieurs câbles sont posés séparément, la redevance est calculée et perçue pour chaque câble pris isolément ; lorsque les câbles sont posés en fourreau dont la section est inférieure à 20 cm², la redevance est calculée et perçue pour l'ensemble des câbles.

La redevance est fixée au prorata temporis. Le minimum de perception est fixé à **150,44** euros HT.

Le montant de la redevance calculé comme indiqué ci-dessus est hors taxe et arrondi à l'euro inférieur.

La redevance est assujettie au taux normal de TVA en vigueur.

La recette correspondante sera constatée sur le chapitre 75, article 7588 de la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement.

Article 4 : Occupation du réseau d'assainissement par des réseaux indépendants de communication électronique.

Le tarif de la redevance annuelle pour occupation du réseau public d'assainissement par des réseaux indépendants de communication électronique régis par l'article L32 du Code des postes et télécommunications, est fixé selon les modalités suivantes :

Pour l'occupation par des câbles ou fourreaux

$$R1 = P1 \times L \times (1+D/25)$$

P1 = **11,70** euros HT/m pour les 500 premiers mètres du linéaire total de réseau

P1 = **8,68** euros HT/m pour le linéaire total du réseau au-delà des 500 premiers mètres

L = longueur du câble ou fourreau

D = diamètre pondéré du câble ou fourreau en millimètre; dans le cas d'un fourreau de section non circulaire, D est égal au diamètre du cylindre ayant la même section que le fourreau.

Cette redevance est applicable à chaque fourreau et/ou câble de toute nature, en service ou non, constituant le réseau indépendant de communications électroniques.

Pour l'occupation par des coffres de raccordement

$$R2 = P2 \times V / 100$$

P2 = **63,34** euros HT

V = volume du coffret exprimé en décimètre cube ; le rapport V/100 étant arrondi à l'unité supérieure avant application de la formule.

La redevance est fixée au prorata temporis. Le minimum de perception est fixé à **150,44** euros HT.

Le montant de la redevance calculé comme indiqué ci-dessus est hors taxe et arrondi à l'euro inférieur.

La redevance est assujettie au taux normal de TVA en vigueur.

La recette correspondante sera constatée sur le chapitre 75, article 7588, de la section d'exploitation du budget annexe d'assainissement.

Article 5 : Occupation du réseau d'assainissement par des équipements de récupération de chaleur.

Ces équipements sont composés d'un échangeur thermique constitué de plaques minces posées dans la cunette de l'égout de façon à être en contact avec les eaux usées et de canalisations assurant la circulation d'un fluide caloporteur entre cet échangeur et une pompe à chaleur située dans les locaux du bâtiment à chauffer.

Les canalisations implantées dans l'égout et dans les branchements particuliers sont assujetties au paiement de la redevance d'occupation définie à l'article 2 ci-avant, dans les conditions précisées par cet article.

Aucune redevance supplémentaire n'est perçue pour l'occupation de l'égout par les plaques constituant l'échangeur thermique, sous réserve que ces plaques soient engravées dans la maçonnerie de l'ouvrage, ne présentent aucune saillie par rapport aux parois et n'apportent aucune gêne à l'écoulement des effluents et à l'exploitation du réseau. Le service se réserve la possibilité de refuser l'installation de ces équipements dans le cas contraire.

Article 6 : Pénalité financière pour non-respect du Protocole d'accès au réseau d'assainissement pour les interventions dans le réseau d'assainissement de la Ville de Paris.

En cas de manquement au respect des prescriptions du Protocole d'accès au réseau d'assainissement, la SAP se réserve le droit d'interrompre une intervention et de reconsidérer les conditions d'attribution des autorisations d'accès.

Par ailleurs, tout intervenant en égout ne respectant pas les consignes du Protocole d'accès au réseau d'assainissement se verra appliquer une pénalité financière forfaitaire d'un montant de **6 500** euros HT pour chaque manquement constaté. Cette pénalité n'est pas assujettie à la T.V.A.

La recette correspondante est constatée sur le chapitre 77, article 778 de la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement.

Article 7 : Mise à disposition de personnel pour l'accompagnement en égout.

Le tarif de mise à disposition d'un agent de la SAP pour l'accompagnement en égouts est fixé par période de 6 heures et s'élève à **248** euros forfaitaires (hors taxe) par agent pour cette durée. La prestation est assujettie au taux normal de TVA en vigueur. Toute période entamée est considérée comme due dans sa totalité. La période prend en compte les temps d'habillage et de déshabillage des agents dans les locaux de l'administration ainsi que le temps des déplacements, ce qui limite le temps en égout à 5 heures consécutives au maximum.

Cette prestation s'organise sur l'une des deux plages horaires suivantes : le matin de 7 heures à 13 heures ou/et l'après-midi de 12 heures 30 à 18 heures 30.

Exceptionnellement, en cas de mise à disposition des personnels en dehors de ces plages horaires et des jours ouvrables, le tarif ci-dessus est automatiquement majoré de 50 %.

La composition de l'équipe d'accompagnement en égout est déterminée par la section de l'assainissement de Paris conformément aux règles de sécurité.

Cette prestation peut être assortie de la mise à disposition d'équipements individuels de descente en égouts dont la tarification est prévue à l'article 8 de la présente délibération.

La recette correspondante est constatée sur le chapitre 70, article 7084 de la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement.

Article 8 : Mise à disposition d'équipements.

Le tarif applicable à la mise à disposition de matériels spécifiques est défini comme suit :

122 euros HT par personne et par jour pour la mise à disposition d'habillement et d'équipement de sécurité indispensables pour la descente en égouts.

La mise à disposition est assujettie au taux normal de TVA en vigueur.

La recette correspondante sera constatée sur le chapitre 70, article 7083 de la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement.

Article 9 : Forfait de prélèvement, de contrôle et de recherche de responsable d'infraction ou de manquement au règlement d'assainissement.

Sans préjudice des frais d'analyse et de remise en état des ouvrages consécutifs à une infraction ou un manquement au règlement d'assainissement de Paris, des frais de prélèvements, de contrôle et de recherche du ou des responsables sont perçus par la section de l'assainissement de Paris.

En conformité avec les dispositions du règlement d'assainissement de Paris, le forfait applicable pour ces frais de prélèvements, contrôles et recherche du responsable d'infraction ou de manquement au règlement d'assainissement de Paris dans le réseau d'assainissement, est fixé à **645** euros HT par intervention.

Ce montant est assujéti au taux de TVA normal en vigueur.

La recette correspondante est sera constatée sur le chapitre 77, article 778 de la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement.

Article 10 : Prises de son, prises de vues photographiques et tournages cinématographique ou vidéo dans les ouvrages du réseau d'assainissement de Paris. Les tarifs applicables pour des prises de son, de vues cinématographiques, photographiques ou vidéo et dans le réseau d'assainissement gérés par la section de l'assainissement de Paris sont fixés par la délibération de la Mission Cinéma de la Ville de Paris.

Les différents forfaits proposés (long-métrage, fiction TV, court-métrage, photo publicitaire, documentaire) comprennent l'intervention d'un agent de la section de l'assainissement de Paris par équipe de tournage. La composition de l'équipe d'accompagnement en égout est déterminée par la section de l'assainissement de Paris conformément aux règles de sécurité. S'il s'avère nécessaire de mobiliser un ou plusieurs agents, par dérogation à la délibération de la Mission Cinéma de la Ville de Paris, la redevance additionnelle de mise à disposition d'agent s'élève à **35** euros HT par heure et par agent (toute heure commencée étant due).

Si la mise à disposition d'équipements de descente en égout s'avère nécessaire, une redevance additionnelle fixée selon les dispositions de l'article 8 de la présente délibération, peut également être appliquée.

Pour les prises de vue ou de son, et tournages ayant lieu dans le réseau d'assainissement, la plage horaire est comprise entre 7 heures et 18 heures 30. En cas de mise à disposition des personnels en dehors de ces plages horaires, le tarif ci-dessus est automatiquement majoré de 50 %.

Les prises de son, de vues photographiques et tournages cinématographiques, ou vidéo sont assujéti au taux normal de TVA en vigueur.

Peuvent être exonérés de droits les tournages et prises de vues, ou de son, ayant pour objet :

- la promotion du site de la Visite publique des égouts et du réseau d'assainissement de Paris,
- les reportages n'ayant pas de caractère commercial.

La recette correspondante sera constatée sur le chapitre 70, article 70682 de la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement.

Article 11 : Tarifs d'entrée du Musée des égouts.

Tarifs de base

Les conditions tarifaires approuvées par délibération 2021 DPE 5 du Conseil de Paris des 1^{er}, 2, 3 et 4 juin 2021 sont complétées, :

- Tarif normal : 9€ TTC par personne
- Tarif réduit : 7€ TTC par personne (adultes titulaires d'une carte famille nombreuse ou Paris familles, les détenteurs d'une carte Navigo Émeraude-Améthyste)

- Tarif dans le cadre de séances en lien avec une programmation culturelle : 5€ TTC par personne adulte
- Audioguides : 3 €
- Gratuité : pour les groupes (35 personnes maximum) scolaires, les centres de loisirs et centres aérés et leurs accompagnateurs (encadrant dix élèves) ; les personnes en situation de handicap ou mutilés de guerre et leur accompagnateur ; les personnes éloignées du champ culturel et leur accompagnateur ; les moins de 18 ans ; moins de 26 ans limité aux pays de l'Union européenne ; les chômeurs titulaires d'une carte de demandeur d'emploi délivrée par Pôle Emploi ; les titulaires des minima sociaux : R.S.A., allocation parents isolés, allocation personnalisée d'autonomie et aide sociale de l'État pour les réfugiés ; les militaires mobilisés à Paris et en Ile-de-France dans le cadre de l'opération "Sentinelle" sur présentation de leur carte "Opération Sentinelle" et pendant la durée de cette opération ; les détenteurs du PARIS MUSEUM PASS ; les journalistes autorisés par le service de Presse de la DICOM ou détenteurs d'une carte de presse, les habitants de Rome, les agents de la Ville de Paris (en activité ou en retraite).

Les tarifs incluent la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire.

La recette correspondante est imputée en section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement.

La recette correspondante sera constatée sur le chapitre 75, article 7588 de la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement.

La distribution par la Ville de Paris de billets gratuits d'accès au musée est autorisée, sous réserve de l'accord préalable du service gestionnaire, dans le cadre d'évènements et de campagnes d'information ou de communication organisés par la Ville de Paris ou sa régie Eau de Paris.

Achats en nombre

Un dispositif d'achats de billets en nombre permet d'accorder des réductions sur le tarif plein à destination des collectivités, comités d'entreprise, tours opérateurs, professionnels du tourisme : ils seront valables 1 an, et pour des visites individuelles, et dégressifs en fonction du nombre de billets achetés :

- 20 à 49 billets : -10%
- 50 à 99 billets : -15%
- 100 à 249 billets : -20%
- 250 à 499 billets : -30%
- Au-delà : -35%

Tarifs de groupes adultes (hors groupes scolaires, prévus dans le tarif de base)

Afin de gérer les flux, la réservation est préconisée pour toute visite en groupe. Le musée des égouts déterminera des créneaux de visite «commercialisables» correspondant à sa capacité d'accueil. Chaque billet groupe est coupe file. Les créneaux de visite sont commercialisés auprès de sociétés et non d'individuels. Le prix comprend la réservation préalable du créneau, les billets d'entrée coupe-file et la mise à disposition d'un guide du musée. Pour chaque taille de groupe, la grille tarifaire adulte suivante est proposée dans le cadre d'une visite réservée :

- 7 à 15 pers : 120€
- 16 à 25 pers : 200€

Les montants sont toutes taxes comprises.

Les recettes correspondantes seront constatées en section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement.

La recette correspondante sera constatée sur le chapitre 75, article 7588 de la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement.

Article 12 : Droits pour mise à disposition des locaux du Musée des égouts.

Pour une visite privative

Le tarif applicable à la mise à disposition des locaux du musée des égouts pour une visite privative est fixé à **328** euros HT par heure, assujetti au taux normal de TVA en vigueur.

Les locaux ne peuvent être mis à disposition pour une visite privative qu'en dehors des heures et jours d'ouverture du musée des égouts. En conséquence, cette mise à disposition des locaux nécessite la mobilisation d'un ou plusieurs agents du service technique de l'eau et l'assainissement : le tarif applicable par agent et par heure s'élève à **52** euros HT. Ce montant est majoré de 50% entre 22 heures et 6 heures.

Une assurance couvrant l'ensemble des risques d'accident doit être obligatoirement souscrite par l'organisateur de la manifestation.

La capacité d'accueil du site du musée des égouts est inférieure à deux cents personnes et ne devra en aucun cas être dépassée.

La recette correspondante sera constatée sur le chapitre 70, article 7083 de la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement.

Pour une mise à disposition événementielle privative

Le tarif applicable pour la mise à disposition du musée pour des événements privés ou des tournages comprendra l'ouverture et l'accès au site, la fourniture des fluides (dans la limite des puissances disponibles) et du mobilier présent dans l'enceinte du musée. Il s'élève à **1 000 € HT** par heure et sera assujetti au taux normal de TVA en vigueur.

Les locaux ne peuvent être mis à disposition pour un événement ou tournage qu'en dehors des heures et jours d'ouverture du musée des égouts. Cette mise à disposition des locaux nécessite la mobilisation d'un ou plusieurs agents du service technique de l'eau et l'assainissement : le tarif applicable par agent et par heure s'élève à **52** euros HT. Ce montant est majoré de 50% entre 22 heures et 6 heures.

Une assurance couvrant l'ensemble des risques d'accident doit être obligatoirement souscrite par l'organisateur de la manifestation.

La capacité d'accueil du site du musée des égouts est inférieure à deux cents personnes et ne devra en aucun cas être dépassée.

La recette correspondante sera constatée sur le chapitre 70, article 7083 de la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement.

Article 13 : tarifs de vente des articles-souvenirs de la boutique du Musée des égouts applicables à partir du 1^{er} janvier 2023

Les tarifs des articles-souvenirs mis en vente à partir du 1^{er} janvier 2023, sont définis dans le tableau en annexe 2 de la présente délibération.

Pour les nouveaux articles qui seraient mis en vente au cours de l'année, Madame la Maire est autorisée à fixer, par voie d'arrêté municipal, le prix unitaire de vente de ces nouveaux articles-souvenirs, dans les limites de 0,50 euro TTC (prix minimum) à 70 euros TTC (prix maximum), jusqu'à la prochaine délibération prise pour la fixation du mode de calcul des tarifs des recettes du budget annexe de l'assainissement de la Ville de Paris à compter du 1er janvier 2023.

Les livres proposés aux visiteurs sont vendus au prix public, conformément à la loi n°81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.

La valeur maximum autorisée du stock de cette boutique est fixée à 50 000 euros TTC.

Les recettes correspondantes sont constatées en section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement de la Ville de Paris.

Les articles-souvenirs sont assujettis au taux normal de TVA en vigueur.

Les agents de la Ville de Paris bénéficient d'une réduction de 20% sur l'ensemble des articles sur présentation de leur carte professionnelle.

Article 14 : Interventions de la permanence des égouts.

Le tarif horaire des interventions de la permanence des égouts sur des sinistres de dégâts des eaux pour lesquels la responsabilité de la section de l'assainissement de Paris n'est pas engagée est fixé à **194** euros HT par heure.

Le montant de la prestation est majoré de 50 % en cas d'intervention en dehors des jours ouvrables, ou entre 22 heures et 6 heures.

Lorsque l'intervention susvisée nécessite la mise à disposition d'un camion de curage haute pression, le montant est majoré de **42** euros, par intervention.

Ces interventions sont assujetties au taux normal de TVA en vigueur.

La recette correspondante sera constatée sur le chapitre 70, article 70681 de la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement.

Article 15 : Consignation de vannes.

Le tarif des opérations de consignation et de déconsignation de vannes, en dehors de la période annuelle de consignation générale du réseau régulé, au profit de tiers est fixé à **241** euros HT par intervention.

Ces opérations sont assujetties au taux normal de TVA en vigueur.

La recette correspondante est sera constatée sur le chapitre 70, article 70882 de la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement.

Article 16 : Frais d'établissement, de modification ou de suppression des branchements.

Les frais d'établissement de la partie du branchement particulier située sous la voie publique ainsi que les diagnostics (amiante,...) et les travaux connexes (travaux de désamiantage, de déplacement ou de protection de réseaux, de réfection de voirie, ...) sont à la charge du pétitionnaire, conformément aux dispositions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.

Ils sont soumis au taux normal de TVA en vigueur pour les immeubles à usage d'habitation de moins de deux ans et pour tous les immeubles non destinés à l'habitation, à la date de signature de l'engagement financier par le demandeur.

Ces frais sont soumis au taux intermédiaire de TVA en vigueur pour les immeubles à usage d'habitation de plus de deux ans, à la date de signature de l'engagement financier par le demandeur.

Les dépenses entraînées par la suppression, la transformation ou la mise en conformité d'un branchement, y compris les diagnostics et les travaux connexes, sont à la charge du pétitionnaire et sont majorées de 10 % pour frais d'élaboration du projet et de surveillance des travaux, calculés sur la base du montant HT des travaux.

Les recettes correspondantes sont constatées sur le chapitre 70, article 704.
Ces dépenses sont majorées de 10% du montant HT des travaux pour frais d'élaboration du projet et de surveillance des travaux, au titre des frais généraux.
Ce montant est soumis au taux normal de TVA en vigueur.
Les recettes correspondantes sont constatées sur le chapitre 70, article 70683.

Article 17 : contrôle de conformité au réseau séparatif d'assainissement

Pour l'établissement d'un certificat de raccordement au réseau d'assainissement d'un immeuble situé dans le secteur réseau d'assainissement séparatif parisien, une visite de contrôle sur site est nécessaire, afin de vérifier le bon raccordement des eaux usées et pluviales au réseau public.

Le tarif des opérations de contrôle et d'émission du certificat de raccordement au réseau séparatif est fixé à **389,54€** HT par logement ou lot de copropriété contrôlé, en cas de demande individuelle.

En cas de contrôle de raccordement d'un bâtiment, le tarif global des opérations de contrôle et d'émission du certificat de raccordement du bâtiment au réseau séparatif d'assainissement est fixé sur la base d'un taux unitaire de **89,50€** HT par logement.
Ces dépenses sont majorées de 10% du montant HT des prestations pour frais d'élaboration et d'envoi du certificat, et au titre des frais généraux.
Ces opérations sont assujetties au taux normal de TVA en vigueur.
La recette correspondante est sera constatée sur le chapitre 70, article 7042 de la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement.

La Maire de Paris,